



Procès-verbal de la réunion spéciale 14-09 du conseil local du patrimoine, tenue le 23 juillet 2014 à 10 h, à la salle de conférence E-309 (appel conférence), au 4300, chemin de la Savane, Longueuil, sous la présidence de M. Albert Beaudry.

#### **14.09.1 Sont présents:**

##### **Les membres du conseil local du patrimoine**

M. Albert Beaudry, président et conseiller municipal  
Mme Hélène Dupuis, vice-présidente et citoyenne (au téléphone)  
Mme Pascale Doucet, membre citoyenne (au téléphone)

##### **Personnes ressources – Ville de Longueuil**

Mme Hélène Léveillée, conseillère en architecture, division soutien aux CCU et CLP, Direction de l'aménagement durable du territoire

##### **Secrétaire**

M. Martin de Launière, conseiller en urbanisme, division soutien aux CCU et CLP, Direction de l'aménagement durable du territoire

##### **Absence motivée**

M. Mathieu Jacques, membre citoyen

#### **14.09.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour 14-09 du 23 juillet 2014, ainsi présenté, est **UNANIMEMENT ADOPTÉ** par les membres du Comité.

#### **14.09.3 Dossiers à traiter :**

**14.09.3.1 213-215-217, rue Saint-Jean / C22-149** N/D : 15 103  
Démolir et reconstruire un immeuble de remplacement en mimétisme  
Rapport 14-1425 / 20140725-01

Mme Léveillée présente le dossier aux membres.

Mme Léveillée explique aux membres qu'il s'agit du dossier présenté au conseil local du patrimoine du 7 mai 2014 et que 2 conditions ont été ajoutées au point # 3 et 4.

Suite à l'étude du dossier, le conseil local du patrimoine **RECOMMANDE D'ACCEPTER** le projet de démolition du 213-215-217, rue Saint-Jean et de reconstruction d'un bâtiment de remplacement en mimétisme aux conditions suivantes :

Le cadre de gestion du patrimoine bâti des sites patrimoniaux cités préconise aux principes généraux pour la conservation des bâtiments que :

17. Le bâtiment est intimement lié à sa sauvegarde. En conséquence, la démolition partielle ou complète d'un bâtiment est définie comme une mesure exceptionnelle, ultime et de dernier recours. Les démolitions de bâtiments principaux, accessoires ou d'aménagements qui portent atteinte à l'équilibre et harmonie de l'ensemble seront découragées.

- Considérant que le patrimoine architectural est un témoin de notre passé et de notre identité qui rappellent notre force, persévérance et ingéniosité;

- Considérant que certains bâtiments de construction simple n'ayant reçu qu'un minimum d'entretien sont fragiles et vulnérables, ce qui provoque la fin de leur vie utile;
- Considérant que l'immeuble du 213-215-217, rue Saint-Jean ne possède pas une valeur historique représentative par ses occupants ou son concepteur;
- Considérant que l'immeuble du 213-215-217, rue Saint-Jean ne possède pas d'éléments patrimoniaux caractéristiques ayant une valeur architecturale représentative ou typologique;
- Considérant que ce qui subsiste du 213-215-217, rue Saint-Jean a un faible degré d'intégrité;
- Considérant que ce qui subsiste du 213-215-217, rue Saint-Jean ne constitue pas un exemplaire unique;
- Considérant que ce qui subsistera du 213-215-217, rue Saint-Jean après la rénovation sera invisible;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer, par un cautionnement que le site sera reconstruit afin de préserver la cohérence et l'intégrité des immeubles de la rue.

La Direction de l'aménagement durable du territoire **RECOMMANDE D'ACCEPTER** le projet de démolition du 213-215-217, rue Saint-Jean et de reconstruction d'un bâtiment de remplacement en mimétisme aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment du 213-215-217, rue Saint-Jean peut être démolit;La démolition de l'immeuble du 213-215-217, rue Saint-Jean doit être immédiatement suivie de la construction d'un bâtiment traité en mimétisme et qui respecte les conditions suivantes :
  - 2.1 Le projet de remplacement doit correspondre aux plans et élévations joints;
  - 2.2 Le revêtement extérieur doit être de planches à clin de bois;
  - 2.3 Les arêtes des murs et les ouvertures extérieures doivent être soulignées par des planches cornières et des cadres;
  - 2.4 Les planches cornières et les cadres doivent être respectivement de 0,15 et 0,10 mètre de largeur minimum;
  - 2.5 Les fenêtres doivent reprendre le langage des fenêtres à guillotine;
  - 2.6 Le parapet de la façade principale doit reproduire le modèle de la photographie de 1950 jointe au présent rapport;
3. La démolition et la construction doivent être effectuées dans les dix-huit mois après la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
4. Avant la délivrance du certificat d'autorisation pour démolition, le requérant doit fournir à la Ville un cautionnement émis par une compagnie détenant un permis d'assureur, catégorie assurance garantie, émis par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les assurances, en faveur de la Ville, visant à garantir l'exécution de toutes les conditions de la présente résolution, pour un montant minimal de 50 000 \$.

#### 14.09.4 Prochaine réunion

Mercredi, 13 août 2014 à 18 h 30

**14.09.5 Clôture de la séance**

Il est résolu unanimement de lever la séance à 10 h 07.

Le secrétaire du CLP,

Le président du CLP,

---

Martin de Launière

---

Albert Beaudry